

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Gatineau : 20 juin 2006

Région : Laval

Dossier : 271039-61-0509

Dossier CSST : 120363429

Commissaire : M^e Marie Langlois

Membres : Jean Litalien, associations d'employeurs
Gaétan Forget, associations syndicales

Gioacchino Tenuta

Partie requérante

et

Centre de l'auto boul. Industriel

Partie intéressée

et

**Commission de la santé et de la sécurité
du travail**

Partie intervenante

DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE POUR ORDONNER À UN TRAVAILLEUR
DE SE SOUMETTRE À UN EXAMEN MÉDICAL DEMANDÉ PAR LA COMMISSION
DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

[1] Le 14 septembre 2005, monsieur Gioacchino Tenuta (le travailleur) dépose à la Commission des lésions professionnelles une requête par laquelle il conteste une décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) le 31 août 2005 à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision la CSST confirme celle qu'elle a initialement rendue le 24 février 2005 et déclare que le travailleur n'a pas subi une lésion professionnelle en raison d'une récurrence, rechute ou aggravation le 7 avril 2004.

[3] Le 7 février 2006, la CSST dépose à la Commission des lésions professionnelles une requête afin d'ordonner au travailleur de se soumettre à l'examen médical d'un médecin désigné par elle. À l'audience qui s'est tenue le 13 mars 2006 à Laval, seule la question de la requête a été débattue de sorte que la présente décision ne porte que sur cette question. Le travailleur n'est pas présent à l'audience, mais il est représenté par procureure. *Centre de l'auto boul. Industriel* (l'employeur) n'y est pas représenté. Quant à la CSST, partie intervenante, elle y est représentée par procureure.

L'OBJET DE LA REQUÊTE

[4] La CSST demande à la Commission des lésions professionnelles d'ordonner au travailleur de se soumettre à un examen médical par un médecin désigné par elle afin d'obtenir une expertise qu'elle entend mettre en preuve lors de l'audience sur le fond de la contestation du travailleur devant la Commission des lésions professionnelles.

LES FAITS

[5] Le travailleur est mécanicien et propriétaire de l'entreprise de l'employeur, un garage réparant des automobiles. Il a contracté une protection personnelle auprès de la CSST lui permettant de bénéficier de la protection de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la LATMP).

[6] Le 8 juin 2001, le travailleur subit une lésion professionnelle alors qu'il ouvre une porte de garage et ressent une douleur au côté droit du dos.

[7] Un diagnostic d'entorse lombosacrée droite est posé le 11 juin 2001. À cette même date, un protocole d'imagerie médicale des colonnes dorsale et lombaire est interprété comme démontrant une « polydiscarthrose lombaire assez importante ». Le 18 juin suivant, des paresthésies au pied droit sont rapportées par le médecin du travailleur, le docteur J. Y. Beaulieu qui le dirige en orthopédie. Le travailleur est vu en consultation par le docteur G.-R. Tremblay, chirurgien orthopédiste, le 10 août 2001. Ce dernier rapporte une atteinte dégénérative majeure à plusieurs niveaux du rachis et considère que le travailleur n'est pas un candidat chirurgical.

[8] La réclamation est acceptée par la CSST avec un diagnostic d'entorse lombaire.

[9] Le 11 octobre 2001, la CSST rend une décision refusant les diagnostics de spondylolyse et d'arthrose émis par le docteur Beaulieu à compter de juillet 2001.

¹ L.R.Q., c. A-3.001

[10] La lésion est finalement consolidée le 30 novembre 2001 avec une atteinte permanente à l'intégrité physique et des limitations fonctionnelles. Le docteur G.-R. Tremblay complète alors le rapport d'évaluation des séquelles.

[11] Le travailleur est par la suite dirigé en réadaptation et un emploi convenable de commis à la facturation lui est déterminé. La CSST établit que le travailleur est capable d'exercer cet emploi à compter du 8 septembre 2003 et lui accorde le droit à l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'il occupe l'emploi convenable ou jusqu'au plus tard le 7 septembre 2004.

[12] Le 7 avril 2004, le docteur G.-R. Tremblay complète un rapport médical de la CSST en spécifiant « rechute sciatalgie dte – EMG positif L5-S1 D ».

[13] Le 10 décembre 2004, le travailleur signe une réclamation pour une récurrence, rechute ou aggravation qu'il aurait subie le 7 avril 2004. Il soutient que la lésion initiale du 8 juin 2001 a aggravé sa condition personnelle de discartrhose lombaire et que la lésion du 7 avril 2004 constitue une récurrence, rechute ou aggravation.

[14] Le 24 février 2005, la CSST refuse de reconnaître un lien entre le diagnostic de sciatalgie droite et l'événement du 8 juin 2001, refusant ainsi la réclamation pour récurrence, rechute ou aggravation du 7 avril 2004. Le travailleur conteste cette décision qui est maintenue à la suite d'une décision du 31 août 2005 de la révision administrative, d'où le litige à la Commission des lésions professionnelles portant sur le fond du présent dossier.

[15] Le 15 décembre 2005, le docteur G.-R. Tremblay procède à une expertise médicale à la demande de la procureure du travailleur. Le 19 décembre 2005, la procureure du travailleur dépose cette expertise au dossier de contestation à la Commission des lésions professionnelles en appui aux revendications du travailleur. Le docteur Tremblay y mentionne notamment les constatations de son examen objectif (examen palpatoire, test du tripode, examen des amplitudes articulaires) et formule une opinion positive en regard de la réclamation pour récurrence, rechute ou aggravation.

[16] La procureure de la CSST invoque avoir soumis l'expertise du docteur Tremblay au médecin conseil régional de la CSST qui a recommandé d'obtenir une expertise médicale par un médecin à être désigné par la CSST.

[17] Le 19 janvier 2006, la procureure de la CSST a réussi à parler de vive voix à la procureure du travailleur. Cette dernière aurait alors indiqué qu'elle s'opposait à l'examen médical demandé par la CSST.

[18] Le 7 février 2006, la CSST produit auprès de la Commission des lésions professionnelles une requête pour ordonner au travailleur de se soumettre à un examen

médical par un médecin désigné par elle afin d'obtenir une expertise qu'elle entend mettre en preuve lors de l'audience sur le fond de la contestation du travailleur devant la Commission des lésions professionnelles.

L'AVIS DES MEMBRES SUR LA REQUÊTE

[19] Le membre issu des associations d'employeurs est d'avis que la requête de la CSST devrait être acceptée et que le travailleur doit se soumettre à l'expertise médicale du médecin désigné par la CSST. Il estime que la Commission des lésions professionnelles a le pouvoir d'émettre une telle ordonnance dans les circonstances puisque le travailleur réclame un droit. De plus, l'ordonnance devrait être émise à son avis puisque le travailleur a déposé une expertise du docteur Tremblay et qu'il serait injuste de priver la CSST de la possibilité de faire contrepartie. De façon subsidiaire, il recommande de remettre l'affaire *sine die*.

[20] Quant au membre issu des associations syndicales, il est d'avis que le travailleur n'a pas à se soumettre à un tel examen puisque la Commission des lésions professionnelles ne possède pas ce pouvoir du fait qu'il n'est pas nommément stipulé à la LATMP et qu'à son sens, une telle ordonnance irait à l'encontre des chartes. De façon subsidiaire, il recommande également de remettre l'affaire *sine die*.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA REQUÊTE

[21] La Commission des lésions professionnelles doit décider s'il y a lieu d'ordonner au travailleur de se soumettre à l'examen médical requis par la CSST.

[22] Dans son expertise médicale datée du 15 décembre 2005, le docteur Tremblay procède à l'examen médical du travailleur (constatations à la palpation, test tripode, examen des amplitudes articulaires). De plus, il y donne son opinion en regard de la réclamation pour récurrence, rechute ou aggravation. L'expertise introduit ainsi des éléments de preuve qui n'étaient pas au dossier. La CSST plaide son droit à une défense pleine et entière et réclame que l'ordonnance soit accordée alors que le travailleur plaide le droit à l'intégrité et à l'inviolabilité de la personne et réclame le rejet de la requête de la CSST.

[23] D'abord, la Commission des lésions professionnelles rappelle que la CSST est une partie à part entière devant la Commission des lésions professionnelles et qu'elle peut soumettre des éléments de preuve supplémentaires afin de bonifier la preuve déjà

au dossier et de justifier les conclusions qu'elle recherche. D'ailleurs la jurisprudence majoritaire retient cette position qui n'est pas contestée en l'instance².

[24] Reste à savoir si la Commission des lésions professionnelles peut contraindre un travailleur à se soumettre à un examen médical dans le cadre d'une audience devant la Commission des lésions professionnelles.

Les dispositions de la LATMP concernant l'examen médical

[25] Rappelons que la LATMP encadre le pouvoir de la CSST d'exiger l'examen médical³.

[26] Plus spécifiquement, les articles 204, 205.1, 206, 208, 209, 212, 217, 224 et 224.1 apparaissant à la Section 1 « Dispositions générales » du chapitre VI « Procédure d'évaluation médicale » de la LATMP énoncent ce qui suit :

204. La Commission peut exiger d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle qu'il se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'elle désigne, pour obtenir un rapport écrit de celui-ci sur toute question relative à la lésion. Le travailleur doit se soumettre à cet examen.

La Commission assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre selon les normes et les montants qu'elle détermine en vertu de l'article 115.

1985, c. 6, a. 204; 1992, c. 11, a. 13.

205.1 Si le rapport du professionnel de la santé désigné aux fins de l'application de l'article 204 infirme les conclusions du médecin qui a charge du travailleur quant à l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212, ce dernier peut, dans les 30 jours de la date de la réception de ce rapport, fournir à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, un rapport complémentaire en vue d'étayer ses conclusions et, le cas échéant, y joindre un rapport de consultation motivé. Le médecin qui a charge du travailleur informe celui-ci, sans délai, du contenu de son rapport.

La Commission peut soumettre ces rapports, incluant, le cas échéant, le rapport complémentaire au Bureau d'évaluation médicale prévu à l'article 216.

1997, c. 27, a. 3.

² Voir notamment *Ross et Gouvernement du Québec – Ministère de la sécurité publique-Établissement de détention Québec et CSST, C.L.P. 155247-07-0102*, 5 avril 2002, M. Langlois; *3089-3242 Québec inc. (Hôtel PLaza) et autres et CSST, C.L.P. 138065-31-0005 et autres*, 27 mai 2002, M. Lamarre, N. Lacroix, C. Racine

³ Articles 199 et suivants de la LATMP.

206. La Commission peut soumettre au Bureau d'évaluation médicale le rapport qu'elle a obtenu en vertu de l'article 204, même si ce rapport porte sur l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 sur lequel le médecin qui a charge du travailleur ne s'est pas prononcé.

1985, c. 6, a. 206; 1992, c. 11, a. 13.

208. Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), l'établissement de santé où un travailleur a été traité expédie à la Commission, dans les six jours d'une demande à cet effet, copie du dossier du travailleur ou de la partie de tel dossier que la Commission requiert et qui est en rapport avec la lésion professionnelle. La Commission rembourse à l'établissement de santé les frais de photocopie.

L'établissement de santé qui fait défaut de répondre à la demande de la Commission dans le délai prescrit perd le droit d'être payé pour les services rendus au travailleur en rapport avec sa lésion professionnelle.

1985, c. 6, a. 208; 2005, c. 32, a. 231.

209. L'employeur qui a droit d'accès au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont a été victime un travailleur peut exiger que celui-ci se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'il désigne, à chaque fois que le médecin qui a charge de ce travailleur fournit à la Commission un rapport qu'il doit fournir et portant sur un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

L'employeur qui se prévaut des dispositions du premier alinéa peut demander au professionnel de la santé son opinion sur la relation entre la blessure ou la maladie du travailleur d'une part, et d'autre part, l'accident du travail que celui-ci a subi ou le travail qu'il exerce ou qu'il a exercé.

1985, c. 6, a. 209; 1992, c. 11, a. 14.

212. L'employeur qui a droit d'accès au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont a été victime un travailleur peut contester l'attestation ou le rapport du médecin qui a charge du travailleur, s'il obtient un rapport d'un professionnel de la santé qui, après avoir examiné le travailleur, infirme les conclusions de ce médecin quant à l'un ou plusieurs des sujets suivants:

1° le diagnostic;

2° la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion;

3° la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits;

4° l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur;

5° l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.

L'employeur transmet copie de ce rapport à la Commission dans les 30 jours de la date de la réception de l'attestation ou du rapport qu'il désire contester.

1985, c. 6, a. 212; 1992, c. 11, a. 15; 1997, c. 27, a. 4.

217. La Commission soumet sans délai les contestations prévues aux articles 205.1, 206 et 212.1 au Bureau d'évaluation médicale en avisant le ministre de l'objet en litige et en l'informant des noms et adresses des parties et des professionnels de la santé concernés.

1985, c. 6, a. 217; 1992, c. 11, a. 19; 1997, c. 27, a. 6.

224. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, et sous réserve de l'article 224.1, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le médecin qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

1985, c. 6, a. 224; 1992, c. 11, a. 26.

224.1. Lorsqu'un membre du Bureau d'évaluation médicale rend un avis en vertu de l'article 221 dans le délai prescrit à l'article 222, la Commission est liée par cet avis et rend une décision en conséquence.

[...]

1992, c. 11, a. 27.

[27] Il y a lieu de mentionner que la LATMP ne prévoit cependant aucune disposition permettant spécifiquement d'exiger d'un travailleur qu'il se soumette à un examen médical en dehors du cadre de cette procédure d'évaluation médicale.

[28] En outre, les *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles*⁴ ne prévoient pas non plus de disposition permettant au tribunal d'exiger qu'un travailleur se soumette à un examen médical.

Les dispositions de la LATMP concernant la compétence et les pouvoirs de la Commission des lésions professionnelles

[29] Soulignons que la compétence de la Commission des lésions professionnelles est prévue à l'article 369 de la LATMP. Ses pouvoirs généraux et ceux de ses commissaires sont énoncés aux articles 377 et 378. Elle possède donc le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence et, s'il y a lieu, de rendre la décision ou l'ordonnance qui aurait dû être rendue en

⁴ [2000] 132 G.O. II, 1627

premier lieu. De plus, la Commission des lésions professionnelles et ses commissaires ont les pouvoirs d'enquête prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête*⁵. « Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent notamment rendre toutes ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties ». La Commission des lésions professionnelles dispose également de certains pouvoirs d'ordonnance, dont ceux prévus aux articles 429.20 et 429.40. Ces dispositions sont les suivantes :

369. La Commission des lésions professionnelles statue, à l'exclusion de tout autre tribunal:

1° sur les recours formés en vertu des articles 359, 359.1, 450 et 451;

2° sur les recours formés en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

1985, c. 6, a. 369; 1997, c. 27, a. 24.

377. La Commission des lésions professionnelles a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Elle peut confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu.

1985, c. 6, a. 377; 1997, c. 27, a. 24.

378. La Commission des lésions professionnelles et ses commissaires sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent notamment rendre toutes ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1985, c. 6, a. 378; 1997, c. 27, a. 24.

429.20. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, la Commission des lésions professionnelles peut y suppléer par toute procédure compatible avec la présente loi et ses règles de procédure.

1997, c. 27, a. 24.

⁵ L.R.Q., c. C-37.

429.40. Un commissaire peut visiter les lieux ou ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à l'affaire dont il est saisi.

Dans la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles, le commissaire est accompagné des membres visés à l'article 374.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant des lieux que désire visiter un commissaire sont tenus de lui en faciliter l'accès.

1997, c. 27, a. 24.

[30] Notons que la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et la Commission des lésions professionnelles ont maintes fois réitéré le principe que les articles 429.20 (anciennement 424) et 429.40 (anciennement 428), lequel concerne la visite et l'expertise de lieux, ne pouvaient pas être interprétés de manière à octroyer au tribunal la compétence d'émettre une ordonnance obligeant une personne à se soumettre contre son gré à un examen médical⁶.

[31] Par ailleurs, les articles 6 et 7 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, à laquelle renvoie l'alinéa 1 de l'article 378 de la LATMP, prévoient ceci :

6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.

S. R. 1964, c. 11, a. 6.

7. La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins, et les commissaires ont, ou la majorité d'entre eux, en ce qui concerne les procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme.

S. R. 1964, c. 11, a. 7.

[32] Or, ces dispositions ne confèrent pas non plus la compétence d'émettre une ordonnance d'examen médical⁷.

⁶ *Entretien Paramex inc. et Duffek*, C.L.P. 144830-64-0008, 23 avril 2003, M. Montplaisir; *Construction. Frank Catania & ass. et Baillargeon*, C.A.L.P. 63276-63-9410, le 25 juillet 1995, A. Archambault; *Lachapelle et Industries Spectra inc.*, [1999] C.L.P. 487; *Beauparlant et Avon Canada*, C.L.P. 131057-71-0001, 3 mai 2000, D. Gruffy, à titre d'exemples. Toutefois, la Commission des lésions professionnelles n'est pas de cette opinion dans les affaires *Leduc et Bellai & Frères Itée*, [1998], C.L.P. 573 et *Mayville et Nordx/cdt inc.*, C.L.P. 161750-72-0105, 12 avril 2002, C.-A. Ducharme

⁷ *Juteau c. Commission des affaires sociales*, [1987] R.J.Q. 1610 (C.S.)

La jurisprudence relative à la compétence de la Commission des lésions professionnelles d'ordonner l'examen médical

[33] Le tribunal rappelle que la question de la compétence de la Commission des lésions professionnelles d'émettre une ordonnance enjoignant au travailleur de se soumettre à un examen médical exigé de son employeur en vue d'une audience fait l'objet de quelques décisions, mais ne semble pas avoir été étudiée dans les cas où la CSST est l'instigatrice de la requête.

[34] En outre, une certaine controverse jurisprudentielle existe à la Commission des lésions professionnelles sur cette question en regard de la compétence que possède la Commission des lésions professionnelles de rendre une telle ordonnance.

[35] Dans l'affaire *Boroday*⁸, la Commission des lésions professionnelles estime que les dispositions de l'article 429.40 de la LATMP ne régissent pas la demande d'examen médical du travailleur requis par l'employeur dans le cadre de l'audience devant la Commission des lésions professionnelles. Quant aux articles 209 et suivants de la LATMP concernant la procédure d'évaluation médicale, la commissaire Vallières est d'avis qu'ils ne sont pas applicables à une telle demande non plus. Dans cette affaire, le travailleur refusait de se soumettre à cet examen médical, invoquant l'inviolabilité de sa personne. Il voulait néanmoins déposer à l'audience le rapport de son propre médecin expert. La commissaire n'ordonne pas au travailleur de se soumettre à l'examen médical demandé. Toutefois, invoquant les règles de justice naturelle et plus particulièrement le droit à une défense pleine et entière, elle juge non fondée l'opposition du travailleur, « considère valable la demande de l'employeur » et, à défaut du travailleur de se soumettre à un tel examen, rejette le dépôt du rapport d'expertise du médecin du travailleur.

[36] Avec respect, la soussignée n'entend pas conclure de cette façon en écartant le rapport du docteur Tremblay de décembre 2005, puisqu'il constitue, *prima facie*, une preuve pertinente. Ainsi, appliquer la solution développée dans l'affaire *Boroday*, bien qu'intéressante au plan de l'équité, conduirait à écarter une preuve pertinente, ce que les règles de preuve généralement reconnues ne permettent pas dans les présentes circonstances.

[37] Par ailleurs, dans l'affaire *Mayville*⁹, la Commission des lésions professionnelles ordonne à une travailleuse de se soumettre à un examen médical requis par son employeur dans le cadre d'une audience devant la Commission des lésions professionnelles. Le commissaire Ducharme convient que la LATMP ne comporte aucune disposition qui confère expressément à la Commission des lésions

⁸ *Boroday et Société canadienne des postes*, C.L.P. 106039-62-9810, 123360-62-9909, 1^{er} février 2000, L. Vallières

⁹ *Mayville et Nordx/CDT inc.*, précité, note 6

professionnelles le pouvoir d'ordonner qu'un travailleur se soumette à un examen médical demandé par un employeur en dehors de la procédure d'évaluation médicale. Il estime cependant que l'article 429.20 (qui prévoit qu'en l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, la Commission des lésions professionnelles peut y suppléer par toute procédure compatible avec la LATMP et ses règles de procédure) en conjugaison avec l'article 378 (qui donne à la Commission des lésions professionnelles le pouvoir d'émettre des ordonnances pour la sauvegarde des droits des parties) donnent à la Commission des lésions professionnelles la compétence nécessaire à l'émission de l'ordonnance requise. Il s'appuie sur les règles de justice naturelle qui donnent le droit à une défense pleine et entière pour accorder l'ordonnance en question. De plus, il considère que la personne qui dépose une réclamation pour lésion professionnelle renonce implicitement, dans une certaine mesure, à la protection de l'inviolabilité de sa personne. Enfin, il y a lieu de noter que le commissaire Ducharme ajoute les considérations suivantes ayant aussi motivé sa décision :

« [45] La Commission des lésions professionnelles ne croit pas qu'un examen médical soit habituellement nécessaire pour permettre à l'employeur d'avoir une défense pleine et entière lorsque la question en litige concerne la relation causale entre un diagnostic et un événement ou le travail, dans la mesure où l'examen médical a surtout pour but de déterminer d'autres questions qui ne concernent pas le litige, comme le diagnostic, les traitements, la consolidation et les séquelles permanentes.

[46] Toutefois, dans la présente affaire, il y a lieu de prendre en considération que l'employeur est intervenu dès le départ pour s'opposer à l'acceptation de la réclamation de madame Mayville et qu'il n'a jamais fait examiner celle-ci dans les cadres des articles 209 à 212 de la loi parce que la CSST a rejeté sa réclamation. De plus, le diagnostic de tendinite des épaules ou de la coiffe des rotateurs a été posé après la décision de refus de la CSST et il ressort clairement de l'expertise du docteur Taillefer que c'est en se fondant sur un élément révélé par son examen médical, soit un syndrome d'accrochage, que ce médecin émet l'opinion que les tendinites des épaules sont reliées au travail de madame Mayville. Enfin, l'expertise du docteur Taillefer a été déposée peu de temps avant l'audience et c'est en réaction au dépôt de celle-ci que l'employeur formule sa demande.

[47] Ces éléments amènent la Commission des lésions professionnelles à conclure que, dans la perspective d'une saine administration de la justice, l'examen médical requis par l'employeur s'avère nécessaire pour assurer à celui-ci l'exercice de son droit à une défense pleine et entière, ne serait-ce que pour permettre au médecin qu'il désignera de se faire une opinion sur le syndrome d'accrochage qui est le fondement de l'opinion du docteur Taillefer. Il y a donc lieu d'émettre l'ordonnance demandée par l'employeur. »

[38] L'affaire *Mayville* exprime l'un des courants jurisprudentiels sur la question.

[39] Dans les affaires *Entretien Paramex inc.* et *Volailles Grenville inc.*¹⁰, rendues en avril 2003, la commissaire Montplaisir se range à l'autre courant de jurisprudence développé par la Commission des lésions professionnelles. Dans ces affaires, la commissaire est d'avis que la Commission des lésions professionnelles n'a pas la compétence d'émettre les ordonnances demandées par les employeurs pour forcer un travailleur à se soumettre à un examen médical. La commissaire fait état des deux courants de la jurisprudence de la Commission des lésions professionnelles et avant elle de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles¹¹. L'un refusant l'émission de l'ordonnance suivant les principes élaborés par le juge Bishop de la Cour supérieure dans l'affaire *Juteau*¹² en 1987 et l'autre procédant à émettre l'ordonnance en question dont la décision *Mayville* ci-haut citée fait partie.

[40] Dans sa décision, constatant que les pouvoirs conférés à la Commission des lésions professionnelles sont analogues à ceux décrits à la *Loi sur la Commission des affaires sociales*¹³, la commissaire Montplaisir retient les principes émis dans l'affaire *Juteau*, qui veut que l'examen médical ne puisse être ordonné par la Commission des affaires sociales (la C.A.S.). Elle note également que les commissaires de la Commission des lésions professionnelles sont investis des mêmes pouvoirs que les commissaires de la C.A.S et que la Commission des lésions professionnelles n'a aucune compétence inhérente et ne peut s'arroger des pouvoirs non expressément prévus par les lois.

[41] La commissaire cite les articles 377, 378, 429.20 et 429.40 de la LATMP pour constater qu'il y a absence de disposition expresse pour contraindre un travailleur à se soumettre à un examen médical. Elle souligne par ailleurs que dans le cadre de la procédure d'évaluation médicale, certaines dispositions de la LATMP, en l'occurrence les articles 209 et 212 de la LATMP, prévoient expressément le droit d'un employeur de faire examiner un travailleur. Cependant, ces dispositions sont inapplicables dans un

¹⁰ *Entretien Partamex inc.* et *Duffek*, précité, note 6; *Volailles Grenville inc.* et *Centre de Tri-CFER* et *Gauthier*, C.L.P.170876-64-0110, 23 avril 2003, M. Montplaisir

¹¹ Jurisprudence qui suit l'affaire *Juteau* : *Dubois et Albert Jean Ltée* [1990] C.A.L.P. 796; *C.H.U.S.* et *Nolet* [1990] C.A.L.P. 954; *Meubles Jaymar et Amondola*, C.A.L.P. 16680-60-9002, 6 février 1991, A. Suicco; *Sécal et Chantal* [1991] C.A.L.P. 1102; *L'Écuyer & Fils Ltée et Dumouchel*, C.A.L.P. 26618-62-9102, 15 juin 1992, F. Dion-Drapeau; *Ministère loisir, chasse et pêche et Blais*, C.A.L.P. 36163-07-9201, 29 juin 1993, G. Robichaud; *Construction F. Catania et Baillargeon*, précité, note 6; *Ville de Ste-Foy et Bédard*, C.L.P. 90876-03-9708, 27 mai 1998, G. Godin; *Lachapelle et Industries d'acier Spectra*, précité, note 6; *Lacroix et C.H.J.-H. Charbonneau C.H.S.L.D. Lucille-Teasdale*, C.L.P. 117538-72-9905, 21 janvier 2000, M. Bélanger; *Unimin Canada Ltée et Demers*, C.L.P. 113175-64-9903, 17 mars 2000, B. Roy; *Beauparlant et Avon Canada*, précité, note 6. Jurisprudence qui s'écarte de l'affaire *Juteau* : *Gaudreault et C.H. St-Joseph de la Tuque*, [1990], C.A.L.P., 598; *Leduc et Bellai et Frères Ltée et Digital Equipment of Canada Ltd*, précité, note 6; *Boroday et Société canadienne des postes*, précité, note 8; *Mayville et Nordx/CDT inc.*, précité, note 6

¹² *Juteau c. Commission des affaires sociales*, précité, note 7

¹³ L.R.Q., c. C-34.

contexte autre que celui de la procédure d'évaluation médicale et ne peuvent justifier les examens médicaux demandés.

[42] La commissaire Montplaisir reprend les principes de l'affaire *Juteau* statuant que l'examen médical est un mode de preuve exceptionnel, qu'il empiète sur les droits individuels des personnes et doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. Elle note que ce pouvoir ne se retrouve pas aux *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles*¹⁴ et que l'article 429.20 de la LATMP ne confère pas à la Commission des lésions professionnelles de façon expresse le pouvoir d'ordonner un examen médical. Elle ajoute que ce pouvoir ne constitue pas une conséquence incidente ou accessoire aux autres pouvoirs accordés à la Commission des lésions professionnelles. De plus, suivant les principes de l'affaire *Juteau*, elle répète que la *Loi sur les commissions d'enquête* ne prévoit pas non plus ce pouvoir. Selon elle, l'article 6 de cette loi qui stipule que « les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été référée » ne vise aucunement le pouvoir d'ordonner l'examen médical parce qu'il n'y est pas spécifiquement prévu.

[43] Par ailleurs, la commissaire indique que l'article 378 de la LATMP, qui accorde à la Commission des lésions professionnelles tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, notamment, celui de rendre toutes les ordonnances qu'elle estime propres à sauvegarder les droits des parties, ne vise pas celui d'ordonner un examen médical. En effet, elle juge que ce pouvoir d'ordonner l'examen médical n'est pas indispensable à l'exercice de ses fonctions et n'est pas accessoire au pouvoir de sauvegarder le droit des parties. Elle rappelle que les articles 209 et suivants de la LATMP prévoient les circonstances dans lesquelles un employeur peut exiger l'examen médical. La commissaire considère que, les employeurs ayant exigé un examen médical en vertu des articles 209 et suivants, il ne s'agit pas de sauvegarder le droit des parties mais plutôt de bonifier une preuve en vue de l'audience. Le législateur n'ayant pas prévu un tel mécanisme de façon expresse, l'article 378 ne peut y suppléer dans les circonstances, selon elle.

[44] La commissaire Montplaisir poursuit son analyse en vertu des règles de justice naturelle et elle retient en outre que « les règles de justice naturelles ne sont pas génératrices de pouvoir d'ordonnance ». Elle écarte l'argument selon lequel un travailleur renonce à son droit à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne lorsqu'il produit une réclamation à la CSST. Elle indique qu'un travailleur renonce ainsi à la confidentialité de son dossier médical se rapportant à la lésion professionnelle (principe reconnu par la Cour suprême du Canada¹⁵ et visé à l'article 208 de la LATMP, cité plus haut), mais il ne renonce aucunement à son droit à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne prévu par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*¹⁶ et par

¹⁴ Précitées, note 4

¹⁵ *Frenette c. La Métropolitaine*, [1992] 1 R.C.S. 647

¹⁶ L.R.Q., c. C-12

le *Code civil du Québec*¹⁷. Elle rappelle, comme énoncé dans l'affaire *Juteau*, que « [l]es pouvoirs qui empiètent sur ces droits fondamentaux doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive ». De plus, selon les articles 10 et 11 du *Code civil du Québec*, un travailleur ne peut être contraint à un examen médical sauf dans les cas prévus par la loi. Or, uniquement les examens requis dans le cadre de la procédure d'évaluation médicale sont prévus à la LATMP.

[45] La commissaire conclut que la Commission des lésions professionnelles n'a pas compétence pour ordonner à un travailleur de se soumettre à un examen médical demandé par l'employeur.

[46] À la suite de cette affaire rendue en avril 2003, quelques décisions de la Commission des lésions professionnelles ont abordé à nouveau cette question¹⁸.

[47] Avec égard pour l'opinion inverse, la soussignée concoure à l'approche de la commissaire Montplaisir, dans les affaires *Entretien Paramex inc.* et *Volailles Grenville inc.* précitées, et estime que la demande de la CSST doit être rejetée, puisque la Commission des lésions professionnelles n'a pas la compétence d'émettre une telle ordonnance, que la demande d'examen provienne de l'employeur comme dans les affaires décidées par la commissaire Montplaisir ou de la CSST comme en l'espèce. Le présent tribunal ajoute certaines considérations supplémentaires en regard de l'absence de compétence inhérente, du droit à l'intégrité et à l'inviolabilité de la personne, en regard des règles de preuve et des règles de justice naturelle de même qu'à l'égard de la portée de l'article 204 de la LATMP.

L'absence de compétence inhérente

[48] La Commission des lésions professionnelles est un tribunal statutaire et, en tant que tribunal statutaire, elle ne dispose que des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi¹⁹. Elle ne possède aucune compétence inhérente.

¹⁷ L.R.Q., c. C-1991

¹⁸ *Antonacci et Honeywell Aerospatiale inc.*, C.L.P. 176041-64-0201, 17 juin 2003, R. Daniel; *Providence Notre-Dame de Lourdes et St-Jean et CSST*, C.L.P. 197220-71-0212, 208661-71-0305, 18 mai 2004, R. Langlois; *Maillette et Bombardier Aéronautique inc.* et CSST, C.L.P. 117028-72-9905, 21 avril 2005, S. Lemire

¹⁹ *Re Diamond and The Ontario Municipal Board*, [1962] O.R. 328 (Ont. C.A.); *P.G. du Québec et Keable c. P.G. du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 218; *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618; *General Motors du Canada Ltée c. Pételle*, [1986] R.J.Q. 708 (C.S.); *Québec (Procureure générale) c. Barreau de Montréal*, [2001] R.J.Q. 2058 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S. Can., 28910, 02-10-17, demande de réexamen rejetée, C.S. Can., 28910, 02-12-12; *Accidents du travail--6*, [1985] C.A.S. 16; *Juteau c. C.A.S.*, [1987] C.A.S. 389; *Solbec électrique et Viragova*, [1998] C.A.L.P. 220; Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1997, p. 51

[49] À ce sujet, le professeur Ouellette définit ce concept applicable aux tribunaux supérieurs de la façon suivante :

« Il ne faut pas confondre le concept de compétence implicite avec celui de juridiction inhérente. Les cours d'archive disposent d'une juridiction inhérente qui repose sur l'idée qu'il est de l'essence d'une cour qu'elle soit dotée, même en l'absence de textes précis, des pouvoirs nécessaires pour exercer son autorité, assurer le bon déroulement de la procédure et faire exécuter ses jugements et ordonnances. Cette juridiction inhérente s'exerce sommairement; elle complète la compétence qu'une cour de justice détient en vertu de la loi ou du droit commun, le cas échéant. Les principaux domaines de la juridiction inhérente d'une cour supérieure sont la régulation de la procédure en cas de *vacuum* laissé par les textes, le contrôle de l'abus de procédure, la répression de l'outrage au tribunal et l'assistance aux tribunaux administratifs, mais elle ne permet évidemment pas à la cour de contrevenir à la loi. Il serait périlleux de dresser la liste de toutes les situations où est susceptible de trouver application la doctrine de la juridiction inhérente des cours. »²⁰ (références omises)

[50] De plus, les dispositions législatives selon lesquelles un tribunal et ses membres disposent de *tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions* ainsi que celui de *rendre toutes ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties* ne sont pas attributives de compétence²¹. Elles ne peuvent donc pas ajouter à la compétence dévolue à la Commission des lésions professionnelles par la LATMP.

Le droit à l'intégrité et à l'inviolabilité de la personne

[51] Le droit à l'intégrité et à l'inviolabilité de la personne, lequel inclut le droit de refuser tout examen de sa personne²², est protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*²³, loi quasi-constitutionnelle qui en fait un droit fondamental, et par le *Code civil du Québec*²⁴. Le droit à l'intégrité physique est d'ailleurs garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁵, notamment par le biais de la protection de l'article 8 contre les fouilles et saisies abusives²⁶.

[52] Il est utile de citer ici certaines dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* et du *Code civil du Québec* en regard du droit à l'inviolabilité de la personne et à l'intégrité de même qu'au consentement à des soins.

²⁰ Y. OUELLETTE, *op.cit.*, note 19, pp. 56-57

²¹ *Barcelo c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, J.E. 97-1471 (C.A.); *Régie des rentes du Québec c. Tribunal du travail*, D.T.E. 98T-592 (C.S.)

²² En vertu du *Code civil du Québec*, précité, note 17

²³ Précitée, note 16

²⁴ Précité, note 17

²⁵ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982), R.U., c. 211]

²⁶ Voir, à titre d'exemple, l'affaire *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, où le plus haut tribunal du pays a décidé que la remise à un policier d'un échantillon de sang recueilli à des fins médicales, afin d'obtenir une déclaration de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies, constituait une fouille ou saisie abusive et que cette preuve devait être écartée.

Charte des droits et libertés de la personne

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

Code civil du Québec :

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

1991, c. 64, a. 3.

10. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

1991, c. 64, a. 10.
(nous avons souligné)

11. Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.

Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

1991, c. 64, a. 11.
(nous avons souligné)

[53] Il est pertinent de noter les commentaires suivants énoncés par le ministre de la Justice, en 1993, lors de l'adoption du nouveau *Code civil*. Comme avant-propos au Titre deuxième du code, intitulé *De certains droits de la personnalité*, il est écrit :

« [...] »

Dans le titre précédent, l'article 3 pose la règle que toute personne est titulaire des droits de la personnalité; le Titre deuxième aborde plusieurs de ces droits, afin d'en compléter

l'expression et d'en aménager l'exercice. Se trouve ainsi posé, dès le début du Code civil, le principe de la primauté de la personne humaine. [...] »²⁷ (nous avons souligné)

[54] Quant au chapitre premier du Titre deuxième, *De l'intégrité de la personne*, les *Commentaires du ministre de la justice* se lisent comme suit :

« Ce chapitre regroupe les dispositions relatives au consentement qu'une personne doit donner avant d'être soumise à des examens médicaux ou psychiatriques, de recevoir des soins ou des traitements, de subir des interventions, thérapeutiques ou non, ou pour aliéner une partie de son corps ou se soumettre à une expérimentation. Dans ces matières qui concernent l'intégrité de l'être humain, le Code civil du Québec s'appuie sur le principe que le corps humain ne peut être un objet de commerce; il réaffirme le caractère inviolable de la personne en posant, comme règle fondamentale, la nécessité d'obtenir son consentement libre et éclairé, avant qu'un acte quelconque, qu'il soit de nature médical ou autre, ne soit accompli. Le nouveau code prescrit également les règles applicables en cas d'urgence ou lorsque la personne est dans l'impossibilité de consentir, en raison de son âge ou de son absence de discernement. »²⁸ (nous avons souligné)

[55] Enfin, relativement à l'article 11 :

« [...] »

Le premier alinéa utilise le mot *soins* dans un sens générique pour couvrir toutes espèces d'examens, de prélèvements, de traitements ou d'interventions, de nature médicale, psychologique ou sociale, requis ou non par l'état de santé, physique ou mentale. [...] »²⁹

[56] En plus de souligner l'importance du consentement libre et éclairé et de régir les cas précis où le consentement ne peut être obtenu, le *Code civil* prévoit que le consentement aux soins qui ne sont pas requis par l'état de santé doit être donné par écrit. Il en résulte qu'il ne peut y avoir de renonciation implicite à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne dans le cas de soins non requis par l'état de santé. En effet, l'article 24 dispose que :

24. Le consentement aux soins qui ne sont pas requis par l'état de santé, à l'aliénation d'une partie du corps ou à une expérimentation doit être donné par écrit.

Il peut toujours être révoqué, même verbalement.

1991, c. 64, a. 24.
(nous avons souligné)

²⁷ Ministre de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice : Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 10

²⁸ Id.

²⁹ Id., p. 12

[57] Comme la commissaire Montplaisir dans les affaires *Entretien Paramex inc.* et *Volailles Grenville inc.* précitées, le présent tribunal est d'avis que le pouvoir d'ordonner un examen médical, lequel en raison de sa nature même empiète sur le droit à l'intégrité et à l'inviolabilité de la personne, est un pouvoir exceptionnel qui est ordinairement accordé de façon expresse par la loi, principe d'autant plus important que le tribunal est dépourvu de toute compétence inhérente. D'ailleurs, même dans les cas où les litiges sont du ressort des tribunaux possédant des pouvoirs inhérents, le législateur a prévu, en termes exprès, une procédure très rigoureuse pour l'examen médical d'une partie³⁰. Au surplus, lorsque l'examen en question n'est pas requis par son état de santé, la personne doit fournir un consentement écrit. C'est dire l'importance de ce droit et les conditions très précises de son exercice.

[58] C'est en ce sens qu'a décidé la Cour du Québec dans l'affaire *Olivier c. Jules A. Roberge inc.*³¹. Une employée poursuivait son employeur, alléguant qu'en raison du bris de contrat de travail par ce dernier elle souffrait de stress et de manque de sommeil. Dans le cadre de cette action, l'employée a soumis une requête en annulation du *subpeona* l'enjoignant à se soumettre à un examen médical, en vertu de l'article 399 du *Code de procédure civile* (C.p.c.)³². La Cour du Québec s'inspire des enseignements de la Cour d'appel³³ pour donner raison à l'employée. Le juge Lavoie considère qu'il faut interpréter l'article 399 C.p.c. de concert avec les dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* relatives à l'inviolabilité de la personne et continuer de voir l'article 399 comme un mode de preuve exceptionnel. Ainsi, il faut tenir à l'esprit qu'il y a lieu de rechercher un équilibre minutieux entre le respect de l'intégrité physique et l'obligation de collaborer ouvertement à toutes les étapes d'un litige civil.

Les règles de preuve et les règles de justice naturelle

[59] En outre, la Commission des lésions professionnelles, en tant que tribunal de compétence juridictionnelle maître de sa preuve et de sa procédure, n'a pas à importer les règles prévues au C.p.c. L'article 2 des *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles*³⁴ se lit comme suit :

2. La Commission n'est pas tenue à l'application des règles de procédure et de preuve civiles.

³⁰ Voir les articles 399 et 399.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, et l'article 535.1 du *Code civil du Québec*, précité, note 17.

³¹ J.E. 95-1140 (C.Q.)

³² Précité, note 30

³³ *Kasowicz et Barsik*, [1990] R.J.Q. 2800 (C.A.); *Union des employés du Transport Local et Industries diverses c. Délécolle*, [1990] R.D.J. 227 (C.A.)

³⁴ *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles*, précitées, note 4

[60] Dans l'arrêt *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*³⁵, la Cour d'appel a infirmé un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli une requête en révision judiciaire d'une décision interlocutoire de la Commission des lésions professionnelles. Dès le début de l'audience portant sur une réclamation pour lésion professionnelle, la Commission des lésions professionnelles rejette l'objection du travailleur à ce qu'un médecin témoigne pour l'employeur, aucun rapport écrit n'ayant été déposé au dossier. Elle mentionne au travailleur qu'un délai lui serait accordé par la suite afin de consulter son propre médecin expert, de préparer le contre-interrogatoire et de présenter, s'il y a lieu, une contre-preuve. La Cour supérieure a considéré qu'en décidant qu'un expert pouvait témoigner sans avoir préalablement produit un rapport écrit, la Commission des lésions professionnelles avait violé les règles de justice naturelle. La Cour d'appel, renversant ce jugement, rappelle que la Commission des lésions professionnelles n'est pas tenue de respecter les dispositions du C.p.c. Elle s'exprime ainsi :

« [64] En fait, sans le dire explicitement, le juge de première instance se trouve ici à transposer au régime de la CLP l'article 402.1 C.p.c., disposition qui énonce que :

402.1 Sauf avec la permission du tribunal, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit n'ait été communiqué et produit au dossier conformément aux dispositions des sections I et II du chapitre I.1 du présent titre. Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, une copie du rapport doit être signifiée aux parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

La production au dossier de l'ensemble ou d'extraits seulement du témoignage hors cour d'un témoin expert peut tenir lieu de son rapport écrit.

Or, à mon avis, rien ne justifie une telle transposition.

[65] La CLP est maîtresse de sa procédure et de sa preuve et, s'il lui est fait obligation de respecter les règles de la justice naturelle, elle n'est pas tenue pour ce faire d'appliquer toutes et chacune des dispositions du *Code de procédure civile*, quoiqu'elle puisse s'en inspirer. Les règles de pratique de la CLP consacrent d'ailleurs nombre de règles s'apparentant à celles de la procédure judiciaire ordinaire. La règle exprimée par l'article 402.1 C.p.c. n'est toutefois pas de celles que la CLP a retenues. [...] »

[61] Ajoutons que l'article 429.13 de la LATMP prévoit :

429.13. Avant de rendre une décision, la Commission des lésions professionnelles permet aux parties de se faire entendre.

1997, c. 27, a. 24.

³⁵

[2005] C.L.P. 1739 (C.A.)

[62] Les *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles* prévoient de plus la règle suivante quant au droit d'une partie d'être entendue :

29. La Commission ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.

(nous avons souligné)

[63] Ainsi, « lorsqu'il admet un élément de preuve en provenance d'une partie, un tribunal doit toujours permettre à l'autre partie de le contredire. Une partie doit avoir "la possibilité raisonnable de répliquer à la preuve présentée contre elle" »³⁶. Or, en l'espèce, la CSST aura l'occasion de faire valoir ses moyens eu égard à la preuve apportée par l'expert du travailleur, dans son rapport du 15 décembre 2005 déposé en vue de l'audience. En effet, rien ne l'empêche d'assigner le docteur Tremblay à témoigner, afin de procéder à son contre-interrogatoire. De plus, elle a toute l'information pertinente au dossier pour consulter un expert de son choix sur la relation entre la rechute alléguée et la lésion professionnelle d'origine et elle pourrait soumettre un rapport ou faire témoigner un médecin à ce sujet.

[64] Par ailleurs, le présent tribunal est d'avis que les règles de justice naturelle invoquées par la CSST ne peuvent de toute façon pallier le manque de compétence de la Commission des lésions professionnelles lui permettant d'émettre l'ordonnance demandée.

La portée de l'article 204 de la LATMP

[65] Par ailleurs, l'article 204 de la LATMP autorise-t-il la Commission des lésions professionnelles à ordonner un examen médical dans le cadre d'une audience? Le tribunal estime que tel n'est pas le cas.

[66] En effet, la Commission des lésions professionnelles a été appelée à interpréter cette disposition dans le cadre de l'analyse de la procédure d'évaluation médicale prévue aux articles 199 à 225 de la LATMP et, plus particulièrement, dans le contexte de l'application de l'article 224.1, alinéa 1. Ainsi, elle s'est prononcée à quelques reprises sur la portée à donner à l'article 204.

[67] Dans l'affaire *Roudenko et Korum Design inc.*³⁷, la Commission des lésions professionnelles a décidé qu'après avoir reconnu un diagnostic de hernie discale, la

³⁶ Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 779

³⁷ C.L.P. 103460-72-9807, 26 mai 1999, L. Boudreault (99LP-58)

CSST ne pouvait soumettre cette question à la procédure d'évaluation médicale, par le biais de l'application de l'article 204. Elle écrit :

« [39.] Certes, l'article 204 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) permet à la CSST d'exiger d'un travailleur qu'il se soumette à un examen médical, et ce, sans qu'il n'y ait de raison particulière.

[...]

[40.] On comprend, à la lecture des articles suivants dans le chapitre sur la procédure d'évaluation médicale, que l'examen prévu à l'article 204 vise à obtenir une opinion (qui ne lie pas la CSST) opinion qui, si elle infirme les conclusions du médecin traitant, peut être ensuite acheminée au Bureau d'évaluation médicale pour qu'un tiers médecin tranche des diverses questions médicales.

[41.] Cependant, la Commission des lésions professionnelles considère qu'en l'espèce, et il est important de souligner les circonstances très particulières de la présente affaire, le processus qui a mené à l'avis d'un membre du Bureau d'évaluation médicale ne respecte pas l'esprit dans lequel cette section de la loi a été édictée. L'examen médical prévu à l'article 204 est exigé par la CSST et, contrairement à l'argument soumis, le travailleur est obligé de s'y soumettre, il n'a aucun moyen en cours de processus pour contester cette intrusion dans sa vie privée, sous peine de sanction. (Cf. art. 142, 2° a); suspension de ses indemnités).

[42.] La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles a déjà indiqué que le processus d'évaluation médicale devait être suivi de façon rigoureuse et le présent tribunal estime que même si l'article 204 a été modifié en 1992, le principe énoncé par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles s'applique toujours :

Le législateur, dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, a voulu pallier à l'intrusion dans la vie privée d'une personne que peut constituer l'examen médical obligatoire, en prescrivant une procédure spécifique et rigoureuse permettant à la fois d'atteindre l'objectif de la loi énoncé à l'article 1, et la protection du droit fondamental à la vie privée. Il s'agit évidemment des articles 199 et suivants de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* qui doivent être, pour en respecter la nature et les fins, suivis scrupuleusement.²

(nous avons souligné)

² *Aires Pedro et Construction Easy Pilon Inc. et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1990] C.A.L.P. 776. »

[68] Aussi, dans *Théberge et Servi-Logistix inc.*³⁸, la Commission des lésions professionnelles prône la limite suivante à l'article 204 :

³⁸ C.L.P. 162223-62B-0106, 17 janvier 2002, Y. Ostiguy

« [33] Le soussigné ne croit pas que l'article 204 de la loi permette à la CSST de soumettre le travailleur à des examens médicaux à répétition sur le même sujet. L'article 204 permet à la CSST de référer le travailleur à un médecin de son choix pour obtenir l'opinion de ce médecin concernant des points litigieux pour, éventuellement, soumettre le dossier à l'appréciation du membre du Bureau d'évaluation médicale lorsqu'il y a discordance entre les conclusions du médecin qui a charge du travailleur et celles formulées par le médecin désigné en vertu de l'article 204.

[...]

[35] L'article 204 de la loi doit permettre de solutionner une question litigieuse et non pas de revoir à répétitions les mêmes éléments d'un dossier. La CSST ne peut soumettre la même question à divers médecins désignés jusqu'à ce qu'elle obtienne enfin la réponse qu'elle recherche. »

[69] Dans l'affaire *Larue et C-MAC Network System (fermé)*³⁹, la Commission des lésions professionnelles émet un point de vue différent quant à l'interprétation de l'article 204. Le présent tribunal constate que malgré une interprétation qui se veut plus large de l'article 204, le recours à celui-ci y est tout de même cantonné, avec raison, à l'intérieur de la procédure d'évaluation médicale.

« [23] Le tribunal constate, dans un premier temps, que le législateur n'a pas imposé de délai à la CSST pour l'obtention d'un rapport de son professionnel de la santé. Effectivement, l'article 204 de la loi ne fait aucunement référence au fait que la CSST doive agir à l'intérieur d'un délai donné pour exiger d'un travailleur qu'il se soumette à l'examen de son professionnel de la santé.

[24] Les seuls délais que la CSST doit respecter dans le cadre de la procédure au Bureau d'évaluation médicale sont ceux prévus aux articles 215, 217 et 219, soit le délai de transmission des rapports médicaux au professionnel de la santé désigné par l'employeur, le délai de transmission des contestations au Bureau d'évaluation médicale et le délai de transmission du dossier médical du travailleur au Bureau d'évaluation médicale. Dans chaque cas, le législateur prévoit que la CSST doit transmettre ces rapports ou ce dossier médical *sans délai*, mais ne spécifie pas un nombre de jours précis.

[25] La Commission des lésions professionnelles note, d'autre part, que le pouvoir accordé par le législateur à la CSST est très large puisqu'en vertu de l'article 204, elle peut exiger d'un travailleur qu'il se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'elle désigne pour obtenir un rapport écrit de celui-ci *sur toute question relative à la lésion* et qu'en vertu de l'article 206, elle peut soumettre le rapport obtenu en vertu de l'article 204, *même si ce rapport porte sur l'un ou plusieurs des sujets sur lequel le médecin qui a charge du travailleur ne s'est pas prononcé.*

[26] C'est donc dire qu'à titre d'administrateur du régime, non seulement la CSST n'a pas de délai à respecter pour décider de faire examiner le travailleur et peut intervenir à tout moment dans le cadre d'une réclamation, mais encore, elle a le loisir de demander l'avis

³⁹

[2004] C.L.P. 1634

de son professionnel de la santé sur des sujets sur lesquels le médecin qui a charge ne s'est pas encore prononcé.

[...]

[29] L'instauration du Bureau d'évaluation médicale et l'entrée en vigueur des articles 204 et 206 tels qu'ils se lisent actuellement ont donc eu pour effet d'élargir les pouvoirs de la CSST dans le cadre du processus d'évaluation médicale.

[30] La Commission des lésions professionnelles infère de ce qui précède que l'intention du législateur lors de cette modification législative était de permettre à la CSST de contester les conclusions du médecin qui a charge à tout moment dans le cours d'une réclamation pour lésion professionnelle. »

(nous avons souligné)

[70] De cette façon, si l'article 204 donne une grande latitude à la CSST pour faire examiner un travailleur, il demeure que c'est uniquement dans le cadre de la procédure d'évaluation médicale que cet article peut être appliqué. Or ici, la CSST ne cherche pas à enclencher la procédure d'évaluation médicale, mais à obtenir l'opinion d'un expert sur la relation entre l'événement initial et la rechute alléguée par le travailleur, en réponse à une expertise déposée par le travailleur en vue de l'audience. En effet, le présent tribunal constate que la CSST n'a pas fait examiner le travailleur dans le cadre de la procédure d'évaluation médicale énoncée plus haut, ce qu'elle a eu amplement l'occasion de faire depuis le rapport médical du docteur G.-R. Tremblay, daté du 7 avril 2004, ou à tout le moins depuis la date de la réclamation du travailleur pour rechute, récurrence ou aggravation du 10 décembre 2004. Elle a plutôt rejeté sa réclamation pour récurrence, rechute ou aggravation à partir des éléments déjà au dossier. Ce n'est qu'après avoir reçu l'expertise du docteur Tremblay, fournie par le travailleur en décembre 2005, que la CSST a demandé au travailleur de se soumettre à une contre-expertise. Puis devant le refus du travailleur, la CSST formule la présente requête dont le tribunal est saisi.

[71] Il est en outre utile de préciser que par le biais de l'article 204, la LATMP n'octroie aucun pouvoir d'ordonnance à la CSST. Quand la LATMP attribue un pouvoir d'ordonnance à la CSST, elle le fait expressément, comme en font foi notamment les articles 257 et 259. C'est un pouvoir d'enquête qui est octroyé à la CSST par l'article 204 de la LATMP. Si un travailleur n'obtempère pas à la demande faite en vertu de l'article 204, le recours de la CSST prévu par la LATMP est celui de l'article 142 (2)a) :

142. La Commission peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité:

[...]

2° si le travailleur, sans raison valable:

a) entrave un examen médical prévu par la présente loi ou omet ou refuse de se soumettre à un tel examen, sauf s'il s'agit d'un examen qui, de l'avis du médecin qui en a charge, présente habituellement un danger grave;

[...]

1985, c. 6, a. 142; 1992, c. 11, a. 7.

[72] Il en résulte que l'article 204, même interprété de façon large, ne permet pas à la CSST de faire examiner un travailleur en dehors de la procédure d'évaluation médicale. De plus, cette disposition n'octroie aucun pouvoir d'ordonnance ni à la CSST ni à la Commission des lésions professionnelles qui, tel qu'indiqué précédemment, dispose du pouvoir d'émettre l'ordonnance qui aurait dû être émise en premier lieu.

[73] Ainsi, l'article 204 de la LATMP, ne peut non plus permettre l'émission de l'ordonnance requise par la CSST.

[74] Par conséquent, après analyse de la preuve, du droit et de l'argumentation des parties et après avoir considéré l'avis des membres, la Commission des lésions professionnelles rejette la requête de la CSST et se déclare sans compétence pour émettre l'ordonnance demandée par celle-ci.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

REJETTE la requête de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour ordonner que le travailleur se soumette à un examen médical;

SE DÉCLARE sans compétence pour ordonner à monsieur Gioacchino Tenuta de se soumettre à un examen médical demandé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

CONVOQUERA à nouveau les parties à une audience sur le fond.

M^e Marie Langlois
Commissaire

Me Sophie Fabris
TURBIDE, LEFEBRE & ASS.
Représentante de la partie requérante

Me Martine St-Jacques
PANNETON LESSARD
Représentante de la partie intervenante